

CHATEAU DU TARIQUET

Société Civile Viticole

Au capital de 19 178 158 Euros

Ayant son siège Lieu-dit Saint Amand-32800 EAUZE

350 132 064 RCS AUCH

STATUTS

**Mis à jour aux termes des délibérations de la collectivité des associés en date du
13 JUIN 2024**

Marie-Thérèse DUBOIS GRLSD

CERTIFIÉS CONFORMES A L'ORIGINAL

TITRE PREMIER, -FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er juillet 1988, il a été constitué entre Monsieur Pierre GRAÇA, Monsieur Yves GRAÇA et Madame Marie-Thérèse GRAÇA épouse DUBUC un groupement agricole d'exploitation en commun dénommé « GABC DU CHATEAU DU TARIQUET » au capital de 4.000.000 de Francs, dont le siège social était fixé à BAUZE (Gers) au lieu-dit « Saint Amand », et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUCH sous le numéro D 350 132 064.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 1er janvier 1994, le GABC a procédé au rachat des 8000 parts sociales appartenant à Monsieur Pierre GRAÇA et a corrélativement procédé à une diminution du capital social le portant ainsi à la somme de 3.200.000 Francs.

Aux termes d'une délibération en date du 31 décembre 1994, les associés du GFA du Domaine de Soubagnère Caillanbert et du GFA du Domaine de Mage ont décidé de dissoudre ledits groupements et d'attribuer leurs actifs et passifs à Monsieur Yves GRAÇA pour le Domaine de Soubagnère et à Madame Marie-Thérèse DUBUC pour le Domaine de Mage.

Aux termes d'un acte notarié en date des 16 février et 2 mars 1996 au rapport de Maître SAINT SEVER, notaire à BAUZE (Gers), le capital de GABC DU CHATEAU DU TARIQUET a été augmenté, d'une somme de 7.808.000 - SEPT MILLION HUIT CENT HUIT MILLE FRANCS portant ainsi le capital du groupement de la somme de 3.200.000 Francs à celle de 11.008.000 Francs.

Aux termes d'une délibération en date du 1er décembre 1998, l'Assemblée Générale a décidé de transformer le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun du CHATEAU DU TARIQUET en Société Civile d'Exploitation Agricole du même nom.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales ci-après citées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n. 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet social est l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous biens agricoles soit directement, soit par voie de fermage, de métayage, de mise à disposition de biens, dont les associés ou la société sont propriétaires ou locataires, ou selon toutes autres modalités et spécialement l'exploitation située sur la commune de BAUZE.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est

S. C.V de CHATEAU DU TARIQUET

et son nom commercial : « **P. GRASSIA FILLE ET FILS** ».

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à BAUZE (Gers) au lieu-dit « Saint Amand » du ressort du Tribunal de Commerce d'AUCH, lieu de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il peut être transféré en un autre lieu du même département par décision de la gérance, et par tout ailleurs, sur décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL**ARTICLE 6 - APPORTS**

A - Lors de la constitution du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun, il est apporté par Monsieur GRAÇA Pierre, Monsieur GRAÇA Yves, Madame DUBUC-GRACA Marie-Thérèse les éléments indivis suivants :

- **ELEMENTS D'ACTIF DE NATURE MOBILIERE évalués à SIX MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE VINGT SEPT FRANCS ET CINQ CENTIMES (6.984.027,05 F).**
- **EMPREUNTS ET DETTES DIVERSES GREVANT LES APPORTS DE NATURE MOBILIERE ET PRIÉS EN CHARGE PAR LE GROUPEMENT pour une valeur de TROIS MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT FRANCS ET SEPT CENTIMES (3.858.787,07 F).**
- **BIENS EN NATURE DE PLANTATION ci-dessous désignés évalués à HUIT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENT VINGT HUIT FRANCS ET VINGT HUIT CENTIMES (874.828,28 F).**

Apports mobiliers nets	3.125.239,98 F
Arrondi à	3.125.200,00 F
Apports en nature de plantations	874.828,28 F
Arrondi à	874.800,00 F

B - Aux termes d'un acte de cession de parts sociales, en date du 1er janvier 1994, Monsieur Pierre GRAÇA a cédé l'intégralité des parts sociales qu'il détenait au GABC. Une diminution du capital social est corrélativement intervenue en le portant de 4.000.000 de Francs à 3.200.000 Francs.

C - Aux termes d'un acte notarié en date des 16 février et 2 mars 1996, il a été fait apport au Groupement :

- par Madame Marie-Thérèse DUBUC, de l'actif et du passif du GFA du Domaine de Mage, évalué à 3.904.000 Francs - TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE MILLE - Francs.
- par Monsieur Yves GRAÇA, l'actif et le passif du GFA du Domaine de Sabagnère, évalué à 3.904.000 Francs - TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE MILLE - Francs.

D - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 10 octobre 2013, les associés ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la société GFA DES AMGES, Groupement Foncier Agricole sous forme de Société Civile au capital de 188.800 Euros, dont le siège social se situe Liendit Saint Amand 32800 BAUZE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AUCH sous le numéro 478 668 080, dont la société détenait déjà toutes les parts.

En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 227.925 euros pour un passif pris en charge de 16.034 euros. Le bmi de fusion s'est élevé à 23.052,50 euros.

E - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 11 avril 2014, les associés ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la société DOMAINE DE PUJO, Société civile d'exploitation agricole au capital de 707.000 Euros, dont le siège social se situe Lieudit Saint Amand 32800 BAUZE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AUCH sous le numéro 430 277 897, dont la société détenait déjà toutes les parts.

En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à UN MILLION HUIT CENT QUATRE-VINGT-DEUX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (1.899.997,98 €) pour un passif pris en charge de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80.000€). La mali technique de fusion s'est élevé à QUATRE CENT QUATRE-VINGT MILLE DEUX EUROS ET DEUX CENTIMES (480.002,02 €).

F - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 4 septembre 2018, les associés ont approuvé la fusion par voie d'absorption de la société DOMAINE DE PUJO, Société civile d'exploitation agricole au capital de 7.800 Euros, dont le siège social se situe Lieudit Saint Amand 32800 BAUZE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AUCH sous le numéro 430 216 606, dont la société détenait déjà toutes les parts.

En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

G- Aux termes des décisions unanimes des associés prises en date du 13 juin 2024, les associés ont décidé d'augmenter le capital de la société en numéraire par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, pour un montant de 17 500 000 au profit de la société Holding du Tariquet.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

En conséquence des apports détaillés dans les articles précédents, le capital social de la Société du Domaine du Tariquet s'est élevé à 19 178 158 euros.

Il est divisé en 1 258 005 parts sociales de 15,24 euros environ chacune, numérotées de 1 à 1 258 005 et réparties comme suit :

- Monsieur Yves GRAÇA, à concurrence de MILLE CENT parts, numérotées de 1 à 1.100 inclus,

Ci 1.100

- Madame Marie-Thérèse DUBUC, à concurrence de MILLE CENT parts, numérotées de 1.101 à 2.200,

Ci 1.100

- SAS HOLDING DU TARIQUET à concurrence d'UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE HUIT CENT CINQ parts, numérotées de 2 201 à 1 258 005 inclus.

Ci 1 255 805.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés.

Les opérations d'augmentation ou de réduction du capital sont réalisées, selon le cas, au moyen de la création de parts nouvelles, de l'élévation ou de la diminution du nominal des parts existantes, de l'échange de parts ou de l'annulation sans échange de parts.

L'augmentation du capital a lieu par voie d'apports en numéraire libérés en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ou par apports en nature.

En cas de souscription de parts en numéraire, les associés fixent les conditions et modalités de souscription avec ou sans droit préférentiel à titre introductible et réductible. La décision d'augmenter de capital fixe les modalités de libération des parts nouvelles.

La réduction du capital a lieu en vue de l'apurement des pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Toute décision relative à la constatation d'un retrait d'associé ou relative à un refus d'agrément d'un cessionnaire ou d'un attributaire de parts, vaut réduction du capital par annulation des parts qui n'auraient pas été rachetées par les associés ou par toute personne agréée ; la gérance est habilitée à régulariser l'opération et à la rendre opposable aux tiers.

ARTICLE 9 - DECLARATIONS

Propriété - Jouissance : la société sera propriétaire des éléments de l'exploitation apportés et titulaire de tous les droits y attachés à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et elle a en la jouissance à compter du même jour.

Toutefois, il est expressément convenu que tous les résultats de l'exploitation à compter d'aujourd'hui seront repris par la société.

Charges et conditions : l'apport des éléments d'exploitation agricole ci-dessus énoncé est consenti et accepté aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment aux conditions suivantes:

1°) La société prendra tous les éléments d'exploitation agricole présentement apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état, défaut d'entretien, vétusté, vices apparents ou cachés, vices rédhibitoires, perte totale ou partielle des récoltes par suite de cas fortuits prévus ou imprévus.

Les associés reconnaissent expressément avoir pris connaissance et avoir fait procéder à un examen minutieux de l'ensemble des éléments d'exploitation agricole dont s'agit.

2°) La société exécutera à compter de la date d'entrée en jouissance, les charges et conditions des baux et conventions d'occupation des biens dont la jouissance est confiée à la société suivant les modalités précisées plus loin.

Elle en acquittera exactement les fermages ou indemnités à compter de la même date et devra en outre rembourser à l'apporteur le montant des mêmes charges correspondant à la période comprise entre ce jour et la date d'entrée en jouissance conformément à la clause de reprise des résultats prévue ci-dessus.

3°) la société acquittera à compter de ce jour, conformément à la même clause de reprise des résultats, les impôts et taxes de toute nature auxquels les éléments d'exploitation agricole apportés sont et peuvent être assujettis et elle satisfera en outre à toutes les charges auxquelles l'apporteur était tenu à l'égard de ces mêmes éléments.

L'apporteur conservera à sa charge les impôts sur les bénéfices dus au titre de son exploitation jusqu'à la date de ce jour, ainsi, si que les impôts dus sur, les plus-values pouvant résulter du présent apport.

4°) Pour que l'apporteur, assujéti à la TVA pour toutes ses activités découlant de l'exploitation agricole dont dépendent les éléments présentement apportés, soit dispensé de procéder aux régularisations de déductions qu'il est tenu d'effectuer, la société devra les réaliser ultérieurement comme l'apporteur aurait pu le faire lui-même s'il avait continué son exploitation.

5°) La société fera son affaire personnelle, de manière que l'apporteur ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre les risques d'incendie, de grêle, d'accidents, de vol ou autres pouvant concerner les éléments d'exploitation agricole apportés et qui ont pu être souscrits par l'apporteur.

6°) Les éléments présentement apportés comprenant du matériel assujéti à immatriculation, l'apporteur s'oblige à fournir tous certificats de vente et de non inscription de gage de manière que la société puisse faire opérer les mutations de cartes d'immatriculation à son nom sans difficulté.

7°) La société fera son affaire personnelle des contrats de travail des salariés travaillant actuellement dans l'exploitation agricole de l'apporteur.

Elle pourra soit les conserver, soit les licencier, à charge dans ce cas de respecter, toutes les lois sociales applicables et de supporter toutes les indemnités de licenciement éventuellement exigibles.

8°) L'apporteur se réserve expressément la totalité des parts sociales qu'il a pu souscrire auprès de divers organismes coopératifs ou non en sa qualité de sociétaire de ceux-ci.

Déclarations :

L'apporteur déclare :

- Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des éléments d'exploitation agricole présentement apportés,
- Qu'il n'a pas constitué de warrant agricole ou d'autres sûretés réelles sur les éléments d'exploitation agricole apportés,
- Qu'il n'a pas consenti de gage sur les véhicules et tracteurs compris dans le présent apport.
- Qu'il est informé des dispositions fiscales relatives à l'imposition des profits et des plus-values professionnelles.
- Les associés déclarent avoir pris connaissance des dispositions de l'article 850-1 du Code rural sanctionnant civilement et pénalement le versement de sommes injustifiées ou l'évaluation excessive de biens mobiliers lors d'un changement d'exploitant.

TITRE III - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessons régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social, et fait obligation de supporter les pertes à proportion de la quantité de capital qu'elle représente.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2- Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Oltre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives ci-après.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'accord, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13- COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés peuvent verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 14- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

• Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la société par la voie d'une signification par acte extrajudiciaire ou par son acceptation par la société par acte authentique.

La cession peut aussi être rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

• Modalités de la cession

Sont soumises aux dispositions du présent paragraphe les cessions à titre onéreux, les mutations à titre gratuit, les échanges, les attributions consécutives à un partage et, plus généralement, toutes les opérations ayant pour but ou résultat le transfert entre vifs de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

Que la cession porte sur la pleine propriété, l'usufruit ou la nue propriété, les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'aux descendants de l'associé cédant. Toutes les autres cessions (qu'elle porte sur l'usufruit, la nue-propriété ou la pleine propriété) sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par décision prise à la majorité simple.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette notification, la gérance convoque les associés en assemblée générale. En cas d'inaction de la gérance, l'associé le plus diligent, sans mise en demeure préalable, peut convoquer lui-même ou faire convoquer l'assemblée générale par mandataire de justice.

La décision de la collectivité des associés est notifiée au cédant et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois suivant la tenue de l'assemblée.

Lorsqu'elle est agréée, la cession doit être régularisée dans le délai de trois mois.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts et dispose pour cela d'un délai de quatre-vingt dix jours à compter de la notification de la décision de l'assemblée générale.

La proposition de rachat contenant indication du nombre de parts désiré et du prix offert doit être adressée à la Société par lettre recommandée avec AR.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquies, priorité est donnée à ceux qui expriment les biens appartenant à la Société.

Dans le cas où les demandes ne peuvent être satisfaites dans leur intégralité, les parts cédées sont réparties à égalité entre les associés prioritaires, indépendamment de la fraction de capital social détenue par chacun d'eux.

Si les offres des associés prioritaires ne couvrent pas celle du cédant, les autres associés qui ont régulièrement exprimé leur désir d'acquies, se partagent les parts qui n'ont pas trouvé preneur à proportion du nombre de celles dont ils étaient titulaires au jour de la notification de la cession à la Société.

Si aucun associé ne se porte acquies, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la collectivité des associés par décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple peut faire acquies les parts par un tiers agréé par les associés, soit les faire racheter par la Société en vue de leur annulation.

Dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet de cession, la gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquies proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. Le cédant dispose alors d'un délai de quinze jours pour refuser les propositions qui lui sont faites et renoncer à la cession.

Chaque année, à titre indicatif, l'assemblée générale ordinaire fixe la valeur de la part, compte tenu notamment des éléments du bilan et des variations de prix subies par les terrains agricoles de même nature dans la zone considérée.

La valeur ainsi déterminée sert de référence pour les transactions entre associés et les rachats effectués par la Société elle-même.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la Société et à chacun des associés. Dès lors le cédant et le candidat acquies disposent d'un délai de trente jours pour faire connaître leur intention à la Société. S'ils conservent le silence pendant la totalité du délai qui leur est imparti pour prendre position, ils sont réputés accepter la cession au prix déterminé par l'expert.

En refusant le prix fixé par le rapport d'expertise, le cédant renonce à l'aliénation projetée.

Lorsque un ou plusieurs candidats à l'acquisition n'acceptent pas les conclusions de l'expert, la gérance peut, soit pourvoir à leur remplacement, le cas échéant, en honorant en priorité les demandes des associés qui n'auraient pas pu être initialement satisfaites, soit faire racheter les parts invendues par la Société en vue de leur annulation.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés en totalité par la partie qui renonce à la cession ou partagés par moitié entre le cédant ou le cessionnaire.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de quatre-vingt dix jours à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Sauf convention contraire, le prix est payable dans les deux mois de sa fixation définitive.

Lorsque l'opération initialement prévue ne peut se réaliser et que les parts sont rachetées par un associé, un tiers ou la Société elle-même, la régularisation de la cession incombe à la gérance qui, en cas d'inaction ou d'opposition des intéressés, peut leur faire sommation de comparaître à jour et heure fixes devant le notaire désigné par elle.

Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation peut être régularisée d'office par délégation de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

En cas de refus de signer ou de non comparution du cédant, ou du cessionnaire, le groupement peut faire constater la mutation par le tribunal compétent.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications sus visées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera avec le conjoint survivant ou les descendants du défunt sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Si, par suite des règles de dévolution successorale, les parts du défunt passaient à toute autre personne, celle-ci devrait solliciter l'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Les ayants droit doivent justifier de leur qualité héréditaire par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Les autres héritiers ou légataires n'ont droit qu'à la valeur des parts de leur auteur.

La valeur de reprise est déterminée compte tenu de l'estimation résultant de la dernière assemblée générale ordinaire ayant précédé le décès.

En cas de contestation, elle est fixée par un expert désigné par les parties, ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme de référés et sans recours possible.

Le prix de rachat doit être payé à l'héritier ou au légataire dans les deux mois à compter de la décision de l'assemblée générale.

2) Donation - Liquidation de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui se fait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus visées.

ARTICLE 15- RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation de la collectivité des associés donnée par décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil étant précisé que tout remboursement s'effectuera exclusivement en numéraire, les associés excluant expressément la modalité de remboursement visée au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 16- NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la régularisation de la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION

ARTICLE 17- GERANCE

1- Désignation - Démission - Révocation

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants (« le Gérant ») associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée au moins six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

2- Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux, conclure, modifier, renouveler ou résilier tout bail, décider des travaux de construction, reconstruction, amélioration ou aménagement d'immeubles.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le Gérant est autorisé, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à communiquer spontanément et à tout moment à tout Associé détenant plus de 50 % du capital et des droits de vote (ci-après « l'Associé Référent ») ou sur simple demande formulée par ce dernier (sans formalisme particulier), l'ensemble des informations concernant les affaires sociales de la Société de sorte que, lorsque l'Associé Référent est une personne morale, ce dernier puisse être en mesure d'assurer pleinement la diffusion des informations auprès de ses propres organes statutaires et lui permettant d'exécuter les obligations qui lui incombent au titre de ses stipulations statutaires.

Le Gérant doit, avant toute mise en œuvre, même partielle, soumettre successivement (i) à l'information préalable de l'Associé Référent puis (ii) à l'approbation préalable de la collectivité des Associés statuant comme il y est dit à l'article 19 toute décision susceptible d'affecter le patrimoine et la pérennité de la Société ou les orientations stratégiques du Groupe de sociétés dont la Société est membre, en particulier celles visées ci-dessous, et à cette occasion, transmettre au représentant légal de l'Associé Référent ainsi qu'à chaque Associé tous les éléments relatifs à l'opération envisagée, y compris les noms, nationalité et domicile de toutes les parties concernées, toutes indications sur les conditions financières et contreparties prévues (numéraire, nature etc...) ainsi que les raisons motivant le projet de réalisation de l'opération en question :

- (i) toute modification des statuts de la Société ou d'une Filiale présente ou à venir, sauf leur mise en harmonie avec les dispositions légales ou réglementaires obligatoires ;
- (ii) toute décision portant, de manière immédiate ou différée, même indirectement, atteinte aux droits attachés aux parts sociales ;
- (iii) toute décision relative à :
 - a. la Cession de fonds de commerce ou de tout élément important d'un fonds et, plus généralement, de tout actif essentiel au fonctionnement et à la pérennité de la Société ou de l'une de ses Filiales présente ou à venir,
 - b. hors le cadre normal et courant de l'activité de la Société, l'octroi de sûretés ou de garanties en garantie d'engagement de tiers (autre qu'une société du Groupe dont est membre la Société) ;
 - c. les Acquisitions ou Cessions de tous actifs corporels ou incorporels d'un montant supérieur à 500.000 € étant précisé que pour ce qui concerne les Acquisitions celles soumises à la présente procédure sont uniquement celles pour lesquelles le montant d'une telle opération (coût d'acquisition, financement de l'opération par l'une des sociétés du Groupe dont est membre la Société sous forme d'apport de fonds propres, d'avances ou d'octroi de sûretés ou garanties, etc...) n'a pas été prévu dans le budget de l'année considérée ;
 - d. toute convention nouvelle ou modification de convention existante entre l'une des sociétés du Groupe dont est membre la Société et l'un des Associés de l'Associé Référent ou l'un des membres de la famille de ce dernier, tant directement qu'indirectement.

Pour les besoins du présent article, les termes ci-après auront la signification suivante :

« **Cession** » et « **Acquisition** » désignent toute mutation par quelque mode juridique que ce soit, notamment par vente, apport, donation, échange, licitation, constitution de droit réel, convention de cession ou abandon de droits, liquidation amiable etc.

« **Filiale** » désigne toute société contrôlée, ou qui viendrait à l'être, par la Société au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

« **Groupe** » désigne toute structure sociétaire, toute entité de quelque nature que ce soit dotée ou non de la personnalité morale contrôlée, directement ou indirectement, par l'Associé Référent au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Le Gérant est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise élus par les salariés, le cas échéant, exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

3 - Responsabilité

Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

4 - Rémunération

Les Gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - MODALITES DE CONSULTATION - EXERCICE DU DROIT DE VOTE - PROCES VERBAUX

18.1 Modalités de la consultation des Associés

Les décisions collectives sont prises :

- par consultation écrite : dans ce cas, le Gérant adresse, à chacun des Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des Associés, accompagné des documents d'information devant permettre aux Associés de se prononcer sur le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation. L'Associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme s'étant abstenu. Le délai de trente (30) jours est porté à quarante cinq (45) jours lorsque le pli recommandé est adressé par le Gérant sur une période comprise entre le 15 juillet et le 31 août.

A l'égard de l'Associé destinataire, tout délai se calcule à partir de la date de première présentation de la lettre recommandée, la mention de la Poste faisant foi.

Le Gérant adresse valablement le pli à l'adresse du siège social ou du domicile de chaque Associé.

Toute modification de siège social ou de domicile doit être notifiée par l'Associé concerné à la Société et à chacun des autres Associés par lettre recommandée avec accusé de réception et ne devient effective, à l'égard de l'Associé destinataire, qu'à la date de réception ou de première présentation de la lettre recommandée, la mention de la Poste faisant foi.

en assemblée : les assemblées sont convoquées par le Gérant. La convocation peut, au choix du Gérant, être faite par lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge, par télécopie ou être simplement verbale sous réserve que, dans tous les cas, elle soit adressée aux Associés au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion. Le délai de convocation est doublé pour toute assemblée convoquée par le Gérant entre le 15 juillet et le 31 août. Les lettres de convocation comportent l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu et sont accompagnées des documents d'information devant permettre aux Associés de se prononcer sur l'ordre du jour. La réunion peut être organisée par visioconférence.

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut valablement se réunir sur convocation verbale et sans délai, la présence ou la représentation à l'assemblée de tous les Associés matérialisant l'acceptation à l'unanimité de ce mode simplifié de convocation et corrélativement la reconnaissance par chaque Associé à se prévaloir des prescriptions statutaires organisant les convocations d'assemblée. Dans ce cas, les documents d'information devant permettre aux Associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis ou lus, selon le cas, aux Associés à l'ouverture de l'assemblée.

- L'assemblée est présidée par le Gérant ; à défaut, l'assemblée élit son président. Le président de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être un Associé ou un tiers. A titre facultatif, l'assemblée peut désigner un bureau composé, outre du président et du secrétaire, d'un ou deux scrutateurs.

- par consentement acté : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé. Dans ce cas, la date d'adoption de la décision est la date portée sur le document. Si la société intervient audit acte, la date d'opposabilité de la décision à la société est la date d'adoption de la décision. Par mesure de simplification, lorsque le représentant légal de l'Associé Référent exerce également les fonctions de Gérant de la Société, il sera réputé intervenir audit consentement acté, tant pour le compte de l'Associé Référent que pour celui de la Société dispensant ainsi le Gérant de procéder à son égard à ce processus de notification, ce dernier restant impératif en présence d'un Gérant ne cumulant pas ses fonctions avec celle de représentant légal de l'Associé Référent. A défaut la décision est opposable à la société à la date de la notification qui lui en est faite par le Gérant à son siège social soit par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, étant précisé que la notification sera réputée valablement faite à la date de réception ou de première présentation du pli recommandé, mention de la Poste faisant foi, soit par tout autre moyen faisant foi.

18.2 Procès-verbaux

Toute décision collective des Associés est constatée par un procès-verbal établi et signé en cas d'assemblée par le Gérant et, le cas échéant, par le président de séance, ainsi que par le secrétaire de séance et dans le cadre d'une décision par voie de consultation écrite, par le Gérant.

En cas d'assemblée, le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique la date de l'envoi des éléments et du mode d'envoi, le texte des résolutions et la liste des documents adressés, le rapport explicatif sur les résolutions proposées, avec en annexe la réponse de chaque Associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. En cas de décision collective des Associés prise par consentement unanime, cet acte est annexé au registre des procès-verbaux.

Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le président ou le secrétaire de séance.

Au cours de la liquidation de la Société, les procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

ARTICLE 19- DECISIONS SOUMISES A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

19.1 Décisions collectives des Associés

19.1.1 Doivent être prises à l'unanimité des Associés les décisions qui concernent :

- (i) l'adoption ou la modification de clauses statutaires, dès lors que de telles clauses existent ou sont insérées dans les statuts, relatives à :
 - l'inaliénabilité des parts sociales,
 - la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un Associé ou la cession forcée de ses parts que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
 - l'augmentation des engagements des Associés,
- (ii) la dissolution de la Société.

19.1.2 Sans préjudice de ce qui précède, doivent être prises par la collectivité des Associés les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- A)
 - nomination, révocation et fixation de la rémunération du Gérant ;
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - transfert du siège social sur le territoire de la France métropolitaine, hors du même département ou d'un département limitrophe.
- B)
 - augmentation, amortissement, réduction du capital de la Société ;
 - transfert du siège social de la Société hors du territoire de la France métropolitaine ;
 - modification ou insertion de nouvelles dispositions dans les statuts, sous réserve des stipulations de l'article 19.1.1 ci-dessus et hors modification de l'adresse du siège social en France métropolitaine ;
 - nomination des liquidateurs, prorogation ;
 - transformation de la Société en toute autre forme qu'une société en nom collectif ou en commandite simple et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts, sous réserve des stipulations de l'article 19.1.1 ci-dessus ;
 - sans préjudice du droit d'information conféré à l'Associé Référent prévu à l'article 11.2.2 toute décision visée à l'article 17.2. non déjà prévue au paragraphe B) du présent article 19.1.2

Les décisions collectives des Associés visées à l'article 19.1.2 sont valablement adoptées à la majorité simple (soit plus de 50 % des voix) et sous réserve que, sur première convocation, les Associés présents ou représentés ou ayant répondu en cas de consultation écrite ou ayant signé l'acte dans le cadre d'un consentement acté lors de l'adoption des décisions collectives possèdent au moins la moitié des droits de vote attribués à l'ensemble des actions alors émises.

Toutes les décisions prises dans le cadre d'un consentement acté sont nécessairement adoptées à l'unanimité des Associés.

19.2 Décisions de l'Associé unique

Si la Société ne compte qu'un seul Associé, les décisions collectives des Associés sont de la compétence de l'Associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 20- EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance en copie.

ARTICLE 21-AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.B. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne sont sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VIII, - DIVERS

ARTICLE 25- CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.